

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 4-2016 du 19 janvier 2016, monsieur Pierre Lapointe a été nommé membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Helen Antoniou, accompagnatrice en gestion auprès de cadres dirigeants, coach exécutif, Groupe conseil Elenico;

—madame Alix d'Anglejan-Chatillon, avocate associée, Stikeman Elliott;

—monsieur François Lacoursière, chef de la direction marketing, Agence Sid Lee inc.;

—monsieur Pierre Lapointe, chef de la gestion privée de patrimoine, Jarislowsky, Fraser ltée;

—madame Julia Reitman, administratrice de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Sari Hornstein, administratrice de sociétés, historienne et rédactrice indépendante, en remplacement de M^e Roy Lacaud Heenan;

—madame Stéphanie Marchand, vice-présidente de la production, Behaviour Interaction, en remplacement de madame Suzanne Legge;

—madame Michaela Sheaf, productrice de contenu, Fibe TV1, Bell Canada, en remplacement de monsieur Brian M. Levitt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69993

Gouvernement du Québec

Décret 43-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique

ATTENDU QUE le gouvernement désire procéder au lancement de la troisième phase du projet Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique;

ATTENDU QUE le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), compte réaliser au Québec la troisième phase du projet mobilisateur SA²GE relatif à l'avion écologique, selon les objectifs définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 10 000 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique pour la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 10 000 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69994

Gouvernement du Québec

Décret 44-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi à la Fondation des maladies de l'œil inc. d'une aide financière d'un montant maximal de 15 120 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation du projet À l'école de la vue

ATTENDU QUE la Fondation des maladies de l'œil inc. est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de promouvoir la santé visuelle, de soutenir la recherche en prévention des maladies oculaires et de sensibiliser le public au sujet du don d'organes et de tissus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Fondation des maladies de l'œil inc. une aide financière d'un montant maximal de 15 120 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 5 040 000 \$ pour chacun de ces exercices, pour permettre la réalisation du projet À l'école de la vue, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à la Fondation des maladies de l'œil inc. une aide financière d'un montant maximal de 15 120 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 5 040 000 \$ pour chacun de ces exercices, pour permettre la réalisation du projet À l'école de la vue, et ce,